

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,80 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	40 DH	70 DH	<i>Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.</i>	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives..	40 DH	70 DH		
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH		

L'édition de traduction officielle contenant la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT**REABONNEMENT**

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1983 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets n° 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hja 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hja 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-83-837 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) approuvant l'accord de prêt de 42 millions de dollars US, conclu le 18 ramadan 1403 (29 juin 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet « petite et moyenne hydraulique » 678

Avenant n° 1 à l'accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Handels Bank NW et un groupe de banques internationales.

Décret n° 2-83-858 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) approuvant l'avenant n° 1 du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à l'accord conclu le 15 chaoual 1403 (26 juillet 1983) entre le Royaume du Maroc et la Handels Bank NW et un groupe de banques internationales pour la garantie du prêt de 40 millions de francs suisses consenti à la B.N.D.E. 678

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite.

Décret n° 2-83-887 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) approuvant la convention de prêt de 90 millions de dollars US, conclue le 6 safar 1404 (12 novembre 1983) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite 679

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international pour le développement agricole.

Décret n° 2-83-884 du 9 safar 1404 (15 novembre 1983) approuvant l'accord de prêt de 15.700.000 DTS, conclu le 5 moharrem 1404 (12 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international pour le développement agricole, pour le financement du projet d'irrigation du Haouz central 679

Secrétaire général du gouvernement. — Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-83-890 du 9 safar 1404 (15 novembre 1983) portant délégation de pouvoir au secrétaire général du gouvernement 679

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1273-83 du 21 moharrem 1404 (28 octobre 1983) modifiant l'arrêté n° 1146-83 du 16 hija 1403 (24 septembre 1983) fixant pour le coton de la récolte 1983 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton

679

TEXTES PARTICULIERS**Société phosphates Boucraâ. — Autorisation d'installer un dépôt d'explosifs permanent.**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1230-83 du 12 moharrem 1404 (19 octobre 1983) autorisant la Société phosphates Boucraâ à installer un dépôt d'explosifs permanent du type superficiel merlonné sur le territoire du caïdat de Boucraâ, cercle et province de Laâyoune

680

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère des transports.**

Arrêté du ministre des transports n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports

680

Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national n° 1229-83 du 1^{er} hija 1403 (9 septembre 1983) modifiant et complétant l'arrêté n° 961-81 du 1^{er} rejeb 1401 (6 mai 1981) approuvant le règlement intérieur des écoles d'adjoints techniques spécialisés et d'adjoints techniques de l'urbanisme et de l'habitat

682

Ministère de l'équipement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3692 du 23 chaoual 1403 (3 août 1983)

684

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-83-837 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) approuvant l'accord de prêt de 42 millions de dollars US, conclu le 18 ramadan 1403 (29 juin 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet « petite et moyenne hydraulique ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le § I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 42 millions de dollars US, conclu le 18 ramadan 1403 (29 juin 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet « petite et moyenne hydraulique ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1404 (14 novembre 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contresign :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-858 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) approuvant l'avenant n° 1 du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à l'accord conclu le 15 chaoual 1403 (26 juillet 1983) entre le Royaume du Maroc et la Handels Bank NW et un groupe de banques internationales pour la garantie du prêt de 40 millions de francs suisses consenti à la B.N.D.E.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-83-648 du 13 kaada 1403 (22 août 1983) approuvant l'accord conclu le 15 chaoual 1403 (26 juillet 1983) entre le Royaume du Maroc et la Handels Bank NW et un groupe de banques internationales pour la garantie du prêt de 40 millions de francs suisses consenti à la B.N.D.E. ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret l'avenant n° 1 à l'accord approuvé par le décret susvisé n° 2-83-648 du 13 kaada 1403 (22 août 1983), conclu le 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque arabe et internationale d'investissement pour la garantie de sa participation à concurrence de 4 millions de francs suisses au prêt de 40 millions de francs suisses que la Handels Bank NW et un groupe de banques internationales ont consenti à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1404 (14 novembre 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contresign :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-887 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) approuvant la convention de prêt de 90 millions de dollars US, conclue le 6 safar 1404 (12 novembre 1983) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de prêt de 90 millions de dollars US, conclue le 6 safar 1404 (12 novembre 1983) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1404 (14 novembre 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-884 du 9 safar 1404 (15 novembre 1983) approuvant l'accord de prêt de 15.700.000 DTS, conclu le 5 moharrem 1404 (12 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds International pour le développement agricole, pour le financement du projet d'Irrigation du Haouz central.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 15.700.000 DTS, conclu le 5 moharrem 1404 (12 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international pour le développement agricole, pour le financement du projet d'irrigation du Haouz central.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1404 (15 novembre 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-890 du 9 safar 1404 (15 novembre 1983) portant délégation de pouvoir au secrétaire général du gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 63,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au secrétaire général du gouvernement à l'effet de prendre tous actes concernant la gestion du personnel administratif de la Chambre des représentants jusqu'à l'ouverture de la première session parlementaire qui suivra les prochaines élections législatives.

ART. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1404 (15 novembre 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le secrétaire général
du gouvernement

ABBÈS EL KISSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1273-83 du 21 moharrem 1404 (28 octobre 1983) modifiant l'arrêté n° 1146-83 du 16 hija 1403 (24 septembre 1983) fixant pour le coton de la récolte 1983 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 1146-83 du 16 hija 1403 (24 septembre 1983) fixant pour la récolte 1983 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 1146-83 du 16 hija 1403 (24 septembre 1983) susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. — Pour bénéficier de la garantie de « l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 « (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements « prêteurs au titre de la récolte 1983 à la Compagnie marocaine « de commercialisation des produits agricoles (COMAPRA), ne « devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, « les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	400,00 DH	1.280,00 DH

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1404 (28 octobre 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1230-83 du 12 mcharrem 1404 (19 octobre 1983) autorisant la Société phosphates Boucraâ à installer un dépôt d'explosifs permanent du type superficiel merlonné sur le territoire du caïdat de Boucraâ, cercle et province de Laâyoune.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir susvisé du 17 safar 1332 (14 janvier 1914), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et d'artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 15 chaabane 1402 (8 juin 1982) par la Société phosphates Boucraâ (PHOSBOUCRAA), dont le siège social est à Casablanca, angle de la Grande-Ceinture, route d'El-Jadida, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs sur le territoire du caïdat de Boucraâ, cercle et province de Laâyoune ;

Vu les plans d'ensembles topographiques, annexés à l'original du présent arrêté aux échelles 1/5.000 et 1/100 ;

Vu l'enquête de *commodo* et *incommodo* à laquelle il a été procédé du 29 joumada II 1403 (15 mars 1983) au 1^{er} rejeb 1403 (15 avril 1983) par les soins du caïd de Boucraâ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société phosphates Boucraâ (PHOSBOUCRAA) est autorisée à établir un dépôt d'explosifs permanent du type superficiel merlonné destiné à ses besoins sur le territoire du caïdat de Boucraâ, cercle et province de Laâyoune dans les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à 45.000 kgs d'explosifs de coefficient $E = 1$ ou une quantité équivalente d'un explosif d'une autre classe.

ART. 4. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus ne pourra être mis en service qu'après décision du ministre de l'énergie et des mines attestant que l'installation est effectuée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans un délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris ou si ensuite ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1404 (19 octobre 1983).

MOUSSA SAADI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère des transports sont constitués par les délégations régionales des transports. Ils comprennent également les services suivants qui relèvent directement de l'administration centrale :

- Le centre national de contrôle de la sécurité aérienne ;
- Le service de l'information aéronautique ;
- Le centre national d'exploitation météorologique ;

- Le service de météorologie maritime ;
- Les circonscriptions des bases aériennes Nord et Sud ;
- Le centre national d'essais et d'homologation.

TITRE PREMIER

Les délégations régionales des transports

ART. 2. — Les délégations régionales des transports sont les suivantes :

— La délégation régionale des transports de Casablanca, dont les limites territoriales correspondent à la *Willaya* de Casablanca ;

— La délégation régionale des transports de Beni-Mellal, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Beni-Mellal, Azilal et Khouribga ;

— La délégation régionale des transports d'El-Jadida, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'El-Jadida et Settat ;

— La délégation régionale des transports de Safi, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Safi et Essaouira ;

— La délégation régionale des transports de Marrakech, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Marrakech, El-Kelaâ-des-Srahna et Ouarzazate ;

— La délégation régionale des transports d'Agadir, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Agadir, Tiznit, Taroudannt et Tata ;

— La délégation régionale des transports de Tan-Tan, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Tan-Tan et Guelmim ;

— La délégation régionale des transports de Laâyoune, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Laâyoune, Es-Semara, Oued Ed-Dahab et Boujdour ;

— La délégation régionale des transports de Rabat, dont les limites territoriales correspondent à la Willaya de Rabat-Salé aux provinces de Kenitra, Khemissèt et Benslimane ;

— La délégation régionale des transports de Meknès, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Meknès, Sidi Kacem, Khénifra et Errachidia ;

— La délégation régionale des transports de Fès, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Fès, Taounate, Taza, Ifrane et Boulemane ;

— La délégation régionale des transports de Tanger, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Tanger, Tétouan et Chefchaouen ;

— La délégation régionale des transports d'Al Hoceima, dont les limites territoriales correspondent à la province d'Al Hoceima ;

— La délégation régionale des transports de Nador, dont les limites territoriales correspondent à la province de Nador ;

— La délégation régionale des transports d'Oujda, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Oujda et Figuig.

ART. 3. — La délégation régionale des transports est placée sous l'autorité du délégué qui représente le ministre des transports dans les préfectures et provinces de la délégation dans toutes les activités qui relèvent du ministère des transports. Le délégué est chargé en outre d'assurer la gestion, la coordination et le contrôle de l'ensemble des services relevant de la délégation régionale.

ART. 4. — Chacune des délégations régionales des transports groupe :

- Un service de l'air ;
- Un service des transports terrestres ;
- Un service de l'administration générale.

Elle comprend en outre une sous-délégation par province lorsque celle-ci n'est pas le chef-lieu de la délégation régionale. La sous-délégation est dirigée par un délégué-adjoint.

TITRE II

LES SERVICES SPÉCIALISÉS

Le centre national de contrôle de la sécurité aérienne

ART. 5. — Le centre national de contrôle de la sécurité aérienne implanté à Casablanca relève de la direction de l'aéronautique civile. Il est chargé d'assurer dans la région d'information de vol de Casablanca (FIR), le contrôle de la circulation aérienne, l'information et la facturation des taxes et redevances.

ART. 6. — Le centre national de contrôle de la sécurité aérienne groupe :

- Le service du contrôle aérien ;
- Le service des radiocommunications ;
- Le service radar.

Le service de l'information aéronautique

ART. 7. — Le service de l'information aéronautique implanté à Casablanca relève de la direction de l'aéronautique civile. Il est chargé de réunir, d'éditer et de diffuser les informations de vol (FIR) à la charge du Maroc, d'entretenir les rapports directs avec les services d'information aéronautique des autres Etats, et de mettre à leur disposition les documents qu'il édite.

Le centre national d'exploitation météorologique

ART. 8. — Le centre national d'exploitation météorologique implanté à Casablanca relève de la direction de la météorologie nationale.

Il est chargé de :

- la gestion du réseau national de stations synoptiques météorologiques en surface et en altitude ;
- la gestion du réseau de télécommunications météorologiques national, et ses prolongements en liaison avec le réseau de télécommunications météorologiques international ;
- l'observation permanente de l'état de l'atmosphère et des prévisions météorologiques pour différents usagers.

ART. 9. — Le centre national d'exploitation météorologique groupe :

- Le service du réseau synoptique météorologique ;
- Le service des transmissions météorologiques ;
- Le service des prévisions météorologiques.

Le service de météorologie maritime

ART. 10. — Le service de la météorologie maritime, implanté à Casablanca, relève de la direction de la météorologie nationale. Il a pour attributions :

- d'étudier les besoins des utilisateurs maritimes de la météorologie ;
- de mettre en œuvre, en liaison avec le centre national d'exploitation météorologique, une assistance météorologique permanente susceptible d'accroître l'efficacité de la sécurité de toutes les opérations en mer et sur côtes ;
- de contrôler les stations d'observation météorologique à bord des navires sélectionnés marocains.

Les circonscriptions des bases aériennes Nord et Sud

ART. 11. — Les circonscriptions des bases aériennes Nord et Sud implantées respectivement à Rabat et à Casablanca, ont pour limites administratives celles des ensembles géographiques constitués par les régions Nord-Ouest, Centre-Nord, Centre-Sud et Orientale pour la circonscription des bases aériennes Nord et par les régions Centre, Tensift et Sud pour la circonscription des bases aériennes Sud.

Elles relèvent de la direction des bases aériennes, et ont pour mission le contrôle des études d'infrastructures et de bâtiments menées dans les aéroports, la programmation et l'exécution des opérations d'extension et de rénovation des aéroports et le contrôle du respect des servitudes aériennes autour des aéroports. Elles réalisent pour le compte des Forces Royales Air des travaux que celles-ci leur confient et exécutent les programmes de construction de bâtiments pour les différentes directions du ministère.

ART. 12. — Chacune des circonscriptions des bases aériennes groupe :

- Un service des travaux de bâtiment ;
- Un service des travaux d'infrastructures.

Le centre national d'essais et d'homologation

ART. 13. — Le centre national d'essais et d'homologation qui relève de la direction des transports terrestres, a pour mission de coordonner, de surveiller les organismes de visite technique, d'homologuer les véhicules et les accessoires et d'étudier les prototypes permettant d'économiser l'énergie dans les transports terrestres.

ART. 14. — Le centre national d'essais et d'homologation groupe :

- Le service de contrôle et d'assistance des organismes des visites techniques ;
- Le service d'homologation des véhicules et des accessoires.

TITRE III

Assimilations

ART. 15. — En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, les services extérieurs du ministère des transports sont assimilés comme suit :

SERVICES	ASSIMILATIONS
— Délégations régionales des transports.	Division de l'administration centrale.
— Le centre national de contrôle de la sécurité aérienne.	Division de l'administration centrale.
— Le centre national d'exploitation météorologique.	Division de l'administration centrale.
— La circonscription des bases aériennes Nord.	Division de l'administration centrale.
— La circonscription des bases aériennes Sud.	Division de l'administration centrale.
— Le centre national d'essais et d'homologation.	Division de l'administration centrale.
— Sous-délégation.	Service de l'administration centrale.
— Services composant les délégations régionales des transports énumérés à l'article 4 ci-dessus.	Service de l'administration centrale.

SERVICES	ASSIMILATIONS
— Services composant le centre national du contrôle de la sécurité aérienne énumérés à l'article 6 ci-dessus.	Service de l'administration centrale.
— Le service de l'information aéronautique.	Service de l'administration centrale.
— Services composant le centre national d'exploitation météorologique énumérés à l'article 9 ci-dessus.	Service de l'administration centrale.
— Le service de météorologie maritime.	Service de l'administration centrale.
— Services composant les circonscriptions des bases aériennes Nord et Sud énumérés à l'article 12 ci-dessus.	Service de l'administration centrale.

ART. 16. — La nomination aux fonctions de chef de division ou de chef de service est prononcée conformément aux dispositions du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983).

MANSOURI BENALI.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national n° 1229-83 du 1^{er} hija 1403 (9 septembre 1983) modifiant et complétant l'arrêté n° 961-81 du 1^{er} rejev 1401 (6 mai 1981) approuvant le règlement intérieur des écoles d'adjoints techniques spécialisés et d'adjoints techniques de l'urbanisme et de l'habitat.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE NATIONAL,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 814-68 du 18 ramadan 1383 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-717 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant création et organisation de l'école d'adjoints techniques spécialisés et d'adjoints techniques de l'urbanisme et de l'habitat et notamment ses articles 13 et 15 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1372 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national n° 736-79 du 28 hija 1400 (7 novembre 1980) portant création des écoles de formation des adjoints techniques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national n° 961-81 du 1^{er} rejev 1401 (6 mai 1981) approuvant le règlement intérieur des écoles d'adjoints techniques spécialisés et d'adjoints techniques de l'urbanisme et de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit, les articles 20 et 21 de l'annexe « Règlement intérieur » des écoles d'adjoints techniques et adjoints techniques spécialisés prévu par l'arrêté n° 961-81 du 1^{er} rejev 1401 (6 mai 1981) :

« ANNEXE

« Article 20. — Les programmes comportant les horaires et les coefficients pour chaque matière sont arrêtés comme suit :

« 1 — Adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques (Option architecture et urbanisme)

MATIÈRES	1 ^{re} ANNÉE	COEFFICIENT	2 ^o ANNÉE	COEFFICIENT
1 — Architecture et urbanisme :				
1.1 — Architecture				
1.1.1 — Architecture	90	5	—	—
1.1.2 — Projet architecture	—	—	90	6

MATIÈRES	1 ^{re} ANNÉE	COEFFICIENT	2 ^e ANNÉE	COEFFICIENT
1.2 — Urbanisme				
1.2.1 — Analyse urbaine	60	4	—	—
1.2.2 — Règlement urbain	60	4	—	—
1.2.3 — Projet urbain	—	—	120	6
1.2.4 — Cartographie	30	2	—	—
1.3 — Dessin				
1.3.1 — Dessin architecture	120	6	120	6
1.3.2 — Technique expression	60	3	60	3
2 — Construction :				
2.1 — Matériaux de construction	30	2	—	—
2.2 — Construction	50	4	50	3
2.3 — Pratique de service	—	—	30	3
2.4 — Organisation chantiers	—	—	80	3
2.5 — Réglementation construction	—	—	30	3
2.6 — Métré	—	—	30	3
2.7 — R. D. M.	40	3	—	—
3 — Génie civil :				
3.1 — Voierie urbaine	30	2	30	2
3.2 — Assainissement urbain	30	2	30	2
4 — Formation générale :				
4.1 — Arabe	50	3	—	—
4.2 — Français	50	3	—	—
4.3 — Mathématiques appliquées	40	2	—	—
4.4 — Statistiques	30	2	—	—
4.5 — Droit administratif	30	2	—	—
4.6 — Droit foncier	—	—	20	2
4.7 — Comptabilité	—	—	30	3
4.8 — Informatique	—	—	30	2
5 — Stage :				
5.1 — Rapport stage	—	—	—	3
TOTAUX	860	50	750	50

« 2 — Adjointes techniques spécialisés et adjointes techniques (Option bâtiment et génie civil)

MATIÈRES	1 ^{re} ANNÉE	COEFFICIENT	2 ^e ANNÉE	COEFFICIENT
1 — Architecture urbanisme :				
1.1 — Dessin	90	5	90	5
1.2 — Urbanisme	30	3	30	3
2 — Construction :				
2.1 — Matériaux de construction	30	3	—	—
2.2 — Construction	50	4	—	—
2.3 — Pratiques de service	—	—	30	3
2.4 — Organisation chantier	—	—	80	4
2.5 — Répartition construction	—	—	30	3
3 — Génie civil :				
3.1 — R. D. M.	60	4	60	4
3.2 — Béton armé	60	4	60	4
3.3 — Topographie	60	3	60	3
3.4 — Métré	—	—	45	3
3.5 — Voierie urbaine	30	2	30	2
3.6 — Hydro. urbaine	30	2	30	2
3.7 — Assainissement	30	2	30	2
3.8 — Électricité	45	2	—	—
3.9 — Mécanique sol	40	3	40	3

MATIÈRES	1 ^{re} ANNÉE	COEFFICIENT	2 ^e ANNÉE	COEFFICIENT
4 — Formation générale :				
4.1 — Arabe	50	3	—	—
4.2 — Français	50	3	—	—
4.3 — Mathématiques appliquées	40	3	—	—
4.4 — Statistiques	30	2	—	—
4.5 — Droit administratif	30	2	—	—
4.6 — Droit foncier	—	—	20	2
4.7 — Comptabilité	—	—	30	2
4.8 — Informatique	—	—	30	2
5 — Stage :				
5.1 — Rapport stage	—	—	—	3
TOTAUX	755	50	685	50

« Les adjoints techniques spécialisés dans les 2 options « doivent préparer et soutenir un projet, portant sur les disciplines principales. Ce projet est noté de 0 à 20, coefficient 6. »

« Article 21. — Pour toutes les sections, les épreuves sont « notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient « correspondant. La note moyenne de chaque trimestre est « obtenue en divisant la somme des points par le total des « coefficients.

« La note de fin d'année est obtenue par l'addition des « notes moyennes des 3 trimestres divisées par 3.

« Est déclaré admis en 2^e année tout étudiant dont la « note moyenne est au moins égale à 10 sur 20.

« Tout étudiant dont la moyenne se situe entre 9 et 10 « ne peut être déclaré admis en 2^e année que par délibération « spéciale du conseil intérieur et après l'examen de son dossier.

« Si la moyenne est inférieure à 9, l'étudiant redouble auto- « matiquement la 1^{re} année.

« Le redoublement n'est admis qu'une seule fois au cours « de la scolarité.

« La moyenne générale pour l'obtention du diplôme en fin « d'études est de 11 sur 20.

« Si la moyenne se situe entre 10 et 11, l'étudiant peut « être autorisé à subir des épreuves écrites ou orales dans « les matières principales.

« L'organisation d'un examen unifié pour le passage de « la 1^{re} à la 2^e année ou pour l'obtention du diplôme peut être « décidé par arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement « du territoire national. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 1^{er} hija 1403 (9 septembre 1983).

LEMFADDEL LAHLOU.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3692 du 23 chaoual 1403 (3 août 1983), page 530.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 856-83 du 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'équipement.

Au lieu de :

11 — La direction provinciale de l'équipement de Oued Ed-Dahab.

12 — A Marrakech : la direction régionale de l'équipement du Tensift, qui groupe :

Lire :

11 — La direction provinciale de l'équipement de Oued Ed-Dahab, qui groupe :

— le service de gestion et des programmes ;

— le service des infrastructures ;

— le service de l'eau.

12 — A Marrakech : la direction régionale de l'équipement du Tensift, qui groupe :

Au lieu de :

18 —

— le service portuaire de Jorf Lasfar et d'El-Jadida (assimilé à un service).

Lire :

18 —

— le complexe portuaire de Jorf Lasfar et d'El-Jadida (assimilé à un service).